



Association québécoise
du loisir municipal

LA VOIX UNIFIÉE DU LOISIR MUNICIPAL

Bulletin d'information sur la nouvelle Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Le gouvernement du Québec a sanctionné le 26 novembre 2015 le projet de loi 44 dans le but de poursuivre sa lutte contre le tabagisme, de réduire l'usage du tabac et protéger la population, notamment les jeunes, des dangers de l'exposition à la fumée de tabac.

Le projet de loi modifie la Loi sur le tabac, qui porte désormais le nom de « Loi concernant la lutte contre le tabagisme », en étendant sa portée à la cigarette électronique et en ajoutant de nouvelles interdictions, notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac dans certains lieux. La nouvelle Loi renforce également les dispositions pénales applicables.

Certaines dispositions sont déjà en vigueur depuis novembre dernier, et d'autres mesures seront mises en place progressivement. Le présent bulletin vise à résumer certains changements apportés, particulièrement ceux qui sont susceptibles de s'appliquer dans le contexte du loisir municipal.

Encadrement de l'usage de la cigarette électronique

Depuis le 26 novembre 2015, la cigarette électronique ainsi que tous les autres dispositifs de même nature sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac.

Par conséquent, il est maintenant interdit de « vapoter » là où il était déjà illégal de fumer, donc à l'intérieur de tous les lieux fermés qui accueillent le public, dans les milieux de travail ainsi que dans tous les autres lieux extérieurs où l'usage du tabac est interdit.

Nouvelles interdictions de fumer

Dès le 26 mai 2016, il sera également interdit de fumer, que ce soit le tabac ou la cigarette électronique, dans les lieux suivants:

- Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes (l'interdiction s'étend jusqu'à une distance de 9 mètres autour de cette aire ou jusqu'à la limite du terrain);
- Terrains sportifs et terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public (ex : terrains de soccer ou de baseball);
- Terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Terrasses commerciales dont celles des restaurants et des bars;
- Terrains des centres de la petite enfance, des garderies, et des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, en tout temps.

Il convient de rappeler que l'obligation de faire respecter la Loi revient à l'exploitant du lieu en question. Par exemple, l'exploitant doit apposer dans ces lieux des affiches bien à la vue pour aviser les gens qui fréquentent l'endroit de l'interdiction de fumer. Aussi, l'exploitant ne doit pas tolérer qu'une personne fume sur le lieu visé par l'interdiction. À défaut de se conformer à ces obligations, l'exploitant s'expose à des amendes pouvant aller de 500\$ à 12 500\$.

La preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à démontrer que l'exploitant a « toléré » qu'une personne fume dans ce lieu, à moins que l'exploitant n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour empêcher l'acte (ex : poser des affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et ne pas laisser de cendriers).

Par conséquent, nous soutenons qu'une municipalité propriétaire de terrains extérieurs comme ceux énoncés précédemment aura dès mai prochain l'obligation de faire installer des affiches pour indiquer qu'il y est interdit de fumer et ne pourra pas tolérer que des personnes fument sur ces lieux.

Nous sommes d'avis qu'une municipalité aurait toutefois le pouvoir de réglementer pour décréter ses parcs « non-fumeurs », comme le font actuellement certaines villes, lui permettant ainsi d'éviter de devoir calculer les distances requises ou de différencier les portions de ses installations qui seront touchées ou non par les nouvelles interdictions.

Autres changements à venir

Par ailleurs, à partir du 26 novembre 2016, il sera également interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise

d'air qui communique avec un lieu fermé où il est interdit de fumer. Cette interdiction sera donc applicable aux milieux de travail ainsi qu'aux bâtiments accueillant le public, tels que les bibliothèques, arénas, piscines municipales intérieures, centres sportifs, etc. Il sera également interdit pour les adultes d'acheter du tabac pour des personnes mineures.

Pour toute question de nature juridique relativement à cette chronique, nous vous invitons à communiquer avec nous au (514) 252-3137.

- Me Geneviève Béchard, avocate au service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec